

**OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DE  
VOIRIE POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE,  
DEVANT LES 22 ET 24 RUE DE L'ILL 68180 HORBOURG-  
WIHR DU 05 MAI AU 04 AOUT 2025**

Réf: MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 03 avril 2025 par **Monsieur JENNE Maxime, pour le compte d'Archéologie Alsace, sise 11 rue Jean-François Champollion 67600 SELESTAT**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation **d'une occupation de voirie pour l'installation d'une base vie de chantier devant le 22/24 rue de l'Ill, dans le cadre de fouilles archéologiques rue des Jardins à Horbourg-Wihr, du 05 mai au 04 août 2025 ;**

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue de l'Ill ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Alsace Archéologie** est autorisée, dans le cadre de ses fouilles archéologiques rue des Jardins, **à installer une base vie de chantier (3 modules préfabriqués et 1 place de stationnement), rue de l'Ill, devant les numéros 22 et 24, du 05 mai au 04 août 2025.**

### ARTICLE 2

Cette autorisation est valable **du 05 mai au 04 août 2025**. En cas d'inexécution des fouilles dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

### ARTICLE 3

Pendant la durée des fouilles

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1.
- les droits des riverains seront expressément préservés.

### ARTICLE 4

En cas de cessation de l'occupation le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par la police municipale.

### ARTICLE 5

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **16 décembre 2024**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier de l'an de l'année en cours.

## ARTICLE 6

En raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## ARTICLE 7

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

## ARTICLE 8

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le service de la Police Municipale
- Le service comptabilité de la Mairie de Horbourg-Wihr
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. JENNE Maxime, Archéologie Alsace, 11 rue Jean-François Champollion 67600 SELESTAT

Fait à Horbourg-Wihr, le 09 avril 2025

Le Maire



Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 11.04.2025

Notifié le 11/04/2025



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)**